



Délibération n°07/CT/2024 du 08/03/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune de Rapa nui ; approuvant la charte de jumelage et autorisant le maire à la signer

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la charte de jumelage ;

Considérant les liens historiques et culturels autour du triangle polynésien et d'une même philosophie d'ouverture au monde, aux arts et aux cultures ;

Considérant les échanges intervenus entre les représentants de la commune de Tumaraa et le maire de Rapa nui lors de la dixième édition du festival Taputapuātea à Rapa Nui du 17 au 23 décembre 2023, au titre du projet de jumelage ;

Considérant que le jumelage représente une véritable opportunité pour favoriser la connaissance mutuelle, pour renforcer les liens et pour développer le dialogue interculturel ;

Considérant que le jumelage représente une véritable opportunité pour favoriser la connaissance mutuelle, pour renforcer les liens et pour développer le dialogue interculturel ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 8 mars 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve le jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune de Rapa nui.

Article 2 : Le conseil municipal approuve la charte de jumelage et autorise le maire à la signer



Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/03/2024 987-200015097-20240308-DEL_2024_07-DE



CHARTRE DE JUMELAGE

Considérant les liens historiques et culturels autour du triangle polynésien et la même philosophie d'ouverture au monde, aux arts et aux cultures ;

Considérant la nécessité du développement des relations d'amitié et de solidarité entre les deux collectivités ;

Les communes de :

- Tumaraa, représentée par son maire en exercice, monsieur Cyril Tetuanui,
- Rapa Nui, représentée par son maire en exercice, monsieur Pablo Edmunds Paoa ;

Conviennent :

Article 1

Les deux parties décident d'établir des relations de fraternité et de déclarer les communes de Tumaraa et de Rapa nui, localités jumelées.

Article 2

Les communes de Tumaraa et de Rapa nui, localités jumelées formulent le vœu d'entretenir des relations amicales.

Article 3

Les deux parties s'engagent à encourager les échanges en tous domaines et ceci d'un commun accord.

Article 4

La présente chartre prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 5

Toute modification ou suspension de la présente chartre fera l'objet d'un accord entre le maire de Tumaraa et le maire de Rapa nui, après consultation des conseils municipaux et, s'ils existent, des comités de jumelage respectifs.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/03/2024 987-200015097-20240308-DEL_2024_07-DE

Le maire de la commune de Tumaraa

Le maire de la commune de Rapa nui

M. Cyril TETUANUI

M. Pedro Pablo Edmunds PAOA

Le

Le

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/03/2024 987-200015097-20240308-DEL_2024_07-DE

Commune de Tumaraa - BP 31 Uturoa- 98735 Raiatea
Tél : 40 602 575 - Fax : 40 602 581 - Courriel : courrier@commune-tumaraa.pf